

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018 - 6087 relative au défrichement d'une superficie de 5 100 m<sup>2</sup> préalable à la construction de cabanes insolites, situé au lieu-dit « Le play » sur la commune de Savignac-de-Miremont (Dordogne), reçue complète le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles A560, 561 et 562 d'une superficie de 5 100 m<sup>2</sup> préalable à la construction de cabanes insolites (deux cabanes suspendues et un hébergement « Hobbit ») sur la commune de Savignac-de-Miremont (Dordogne) .

Étant précisé que la capacité d'accueil est de 12 personnes et que le taux d'occupation à l'année est estimé entre 50 % et 60 % ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** la localisation du projet en site inscrit « Vallée de la Vézère » ;

**Considérant** que, le terrain n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- les constructions devront être dotées d'un assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

- la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** que le terrain est constitué de prairies, de ronces et de quelques boisements qui seront préservés ; étant précisé que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichement, et une autorisation d'urbanisme et qu'à ce titre le projet devra démontrer sa compatibilité avec les attendus du Code forestier, du document d'urbanisme en vigueur.

Étant précisé que le projet devra faire l'objet d'un accord de l'Architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le projet s'implantant dans une commune dotée d'un Plan de prévention des risques incendie de forêt, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles A560, 561 et 562 d'une superficie de 5 100 m<sup>2</sup> préalable à la construction de cabanes insolites situé au lieu-dit « le play » sur la commune de Savignac-de-Miremont (Dordogne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).